

DECISION DEC_2024-092

Vu la délibération en date du 04 mars 2024 autorisant Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu les dispositions applicables aux marchés passés en procédure adaptée visées à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2025 affectés au contrat d'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Vu la candidature et l'offre de service proposé par la société EIRL Benoit Soubirous – agent général Gan assurance (87200 Saint-Junien) et les conditions d'exécution des prestations précisées dans la proposition en date du 28 octobre 2024 et les conditions financières exprimées dans le devis en date du 05 décembre 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché lié à l'assurance de la flotte de véhicules à moteur, et des risques annexes, de la commune de Saint-Junien pour l'année 2025 à la société EIRL Benoit Soubirous – agent général Gan assurance (87200 Saint-Junien) pour un montant de 30 508,46 € TTC.

Le montant de la cotisation se décompose comme suit :

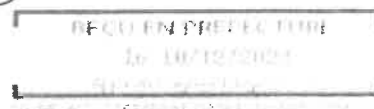
- Assurance de la flotte : 32 377,81 € TTC
- Assurance des risques annexes : 1 179,00 € TTC
- Geste commercial : remboursement de 3 048,35 € TTC par M. Soubirous

Le contrat s'exécutera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des prestations dans les délais fixés au contrat.

Fait à Saint-Junien, le 10 décembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien
Hervé BEAUDET



DECISION DEC_2024-093

Modification n°1 de l'acte constitutif de la régie de recettes action culturelle

Le Maire de Saint Junien

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/018 en date du 04 mars 2024 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du 03 novembre 2020 portant création de la régie de recettes "Action culturelle" Considérant qu'il est nécessaire de modifier les actes de la régie de recettes "Action Culturelle" afin de compléter la liste des produits encaissés, moduler la périodicité de versement et le montant de l'encaisse.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acte de la régie de recettes "Action culturelle" est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : La régie est installée à la Médiathèque, rue Jean Teilliet - 87200 Saint Junien

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| - 1° location de salle (espaces culturels) | compte d'imputation 7062 |
| - 2° manutention location de salle (espaces culturels) | compte d'imputation 7062 |
| - 3° entretien location de salle (espaces culturels) | compte d'imputation 7062 |
| - 4° matériel perdu ou endommagé | compte d'imputation 7062 |
| - 5° entrée d'exposition | compte d'imputation 7062 |
| - 6° entrée d'évènement (concert, conférence, rencontre) | compte d'imputation 7062 |
| - 7° catalogue d'exposition | compte d'imputation 7062 |
| - 8° atelier | compte d'imputation 7062 |
| - 9° visite guidée | compte d'imputation 7062 |
| - 10° accueil de groupe | compte d'imputation 7062 |
| - 11° sortie culturelle organisée | compte d'imputation 7062 |
| - 12° location d'exposition | compte d'imputation 7062 |
| - 13° gardiennage | compte d'imputation 7062 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes du trimestre dans le courant de la première semaine du mois suivant.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Hervé BEAUDET



RECUEIL DES ACTES
DE LA MUNICIPALITÉ
N° 1000

DECISION DEC_2024-094

Modification n°2 de l'acte constitutif de la régie de recettes médiathèque municipale

Le Maire de Saint Junien

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/018 en date du 04 mars 2024 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du 24 septembre 2015 portant création de la régie de recettes "Médiathèque municipale"

Vu la décision modificative du 13 octobre 2020, modifiant notamment la liste des produits encaissés et les modes de recouvrement

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les actes de la régie de recettes "Médiathèque municipale" afin de moduler la périodicité de versement et de compléter la liste des produits encaissés

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : Les actes de la régie de recettes « Médiathèque municipale » sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 : La régie est installée à la Médiathèque, rue Jean Teilliet 87200 Saint Junien.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|--------------------------|
| - 1°adhésions | compte d'imputation 7062 |
| - 2°pénalités de retard | compte d'imputation 7062 |
| - 3°perte ou détérioration livre, périodique, DVD
et / ou de vidéocassettes, CD, liseuse, conteuse, tablette | compte d'imputation 7062 |
| - 4°réattribution de carte de lecteurs suite à détérioration,
perte ou vol | compte d'imputation 7062 |
| - 5°photocopie, impression et scan | compte d'imputation 7062 |
| - 6°vente d'ouvrages éliminés de l'inventaire | compte d'imputation 7062 |

RECUEIL PÉRIODIQUE
Le 11/12/2024

- 7°vente de catalogue d'exposition
 - 8° entrée exposition ou évènement
 - 9°atelier et visite guidée
 - 10° accueil de groupe
 - 11° sorties culturelles
 - 12° Location exposition
 - 13° perte ou détérioration support ou matériel
- compte d'imputation 7062
compte d'imputation 7062
compte d'imputation 7062
compte d'imputation 7062
compte d'imputation 7062
compte d'imputation 7062
compte d'imputation 7062
- Bibliothèque Départementale Haute-Vienne

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 75 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 760 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 760 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes du trimestre dans le courant de la première semaine du mois suivant.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Hervé BEAUDET

REÇU EN PREFECTURE
Le 11/12/2024

DECISION DEC_2024-095

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de janvier 2025 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste - Saint-Junien CC-T1 - 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 941,82 € HT, soit 1 130,18 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 16 décembre 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



DÉCISION DEC_2024-096

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'objet de l'Association Rue du Cirque et l'organisation à l'initiative de l'Association Rue du Cirque d'actions culturelles comprenant une école, des résidences, des spectacles autour des arts du cirque et de la rue, de la danse, du théâtre et du spectacle en général

Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif de l'année en cours voté

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Culture" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien, représentée par Hervé BEAUDET en sa qualité de maire en exercice, établit une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association RUE DU CIRQUE, représentée par Lucile MOUZAC, en sa qualité de Présidente en exercice, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet "Rue du cirque : école de cirque et événements"

ARTICLE 2 : Pour l'année en cours, en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et sous réserve des budgets votés annuellement, la Collectivité contribue financièrement au fonctionnement ou à l'investissement de l'association. Le montant, ainsi que les modalités de versement, seront précisés annuellement par courrier à l'Association, une fois les budgets votés. L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la convention sera notifié à chaque co-contractant pour exécution sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 17 Décembre 2024

Le Maire de Saint-Junien

Hervé Beudet



DECISION DEC_2024-097

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution des vœux du conseil municipal nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier "Destiné Esprit Libre" proposé par la Poste - Saint-Junien CC-T1 - 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 180,90 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 24 décembre 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



REÇU EN PREFECTURE
le 26/12/2024

DECISION DEC_2024-098

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution des vœux du conseil municipal nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier "Destinéo Esprit Libre" proposé par la Poste - Saint-Junien CC-T1 - 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 454,68 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 24 décembre 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



RECU EN PREFECTURE
Le 26/12/2024

DECISION DEC_2024-099

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association "La Banda de Saint-Junien" d'un local d'une superficie d'environ 173 m² située au 2^{ème} étage de l'immeuble situé 1 boulevard Marcel Cachin.

ARTICLE 2 : la convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025. Elle est établie pour une durée d'un an. Celle-ci se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une durée d'un an sans pouvoir excéder une période de 5 années.

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2024

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé BEAUDET



Official stamp of the Mayor of Saint-Junien, featuring the coat of arms and the text "MAIRIE DE SAINT-JUNIEN". A handwritten signature is written over the stamp.

DECISION DEC_2024-100

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre onéreux avec l'association Protection civile de la Haute-Vienne, d'un local d'une superficie d'environ 173 m² située au 1^{er} étage de l'immeuble situé 1 boulevard Marcel Cachin.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025. Elle est établie pour une durée d'un an. Celle-ci se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une durée d'un an sans pouvoir excéder une période de 5 années.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 3 000 € pour la première année, qui sera payable trimestriellement à termes échus. Le montant de la redevance sera recalculé annuellement au 1^{er} janvier.

Fait à Saint-Junien, le 18 décembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé BEAUDET



MAIRIE DE SAINT-JUNIEN
ST (Haute-Vienne)

DECISION DEC_2024-101

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'Association Limousine Emplois Activités Services (ALEAS) est en mesure d'effectuer des travaux de bâtiments, d'entretien et d'aménagement des espaces verts et publics dans le cadre d'un chantier d'insertion

Considérant l'intérêt de ce chantier pour une population locale en très grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention qui prolonge les missions de travaux de bâtiments, d'entretien et d'aménagement des espaces verts et publics dans le cadre d'un chantier d'insertion avec ALEAS, représentée par son Président, Monsieur Robert BESSE et la Ville de Saint-Junien, représentée par son Maire Monsieur Hervé BEAUDET du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024

ARTICLE 2 : que les dépenses seront affectées à l'exercice en cours

Fait à Saint-Junien, le 19 décembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet



DECISION DEC_2025-001

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour la gestion de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) de la collectivité

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition du contrat proposée par la société Leyton CTR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le montant pour 2025 est fixé à 3 210,00 € HT.

ARTICLE 3 : Le présent Contrat prend effet à sa date de signature et est conclu pour une durée de 12 mois, et pourra ensuite, à chaque échéance, être renouvelé de manière expresse par le Client pour la même durée.

ARTICLE 4 : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 08 janvier 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet



DECISION DEC_2025-002

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation d'un bâtiment et d'Algecos appartenant à la ville pour les activités du club de l'ASSJ Rugby.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



DECISION DEC_2025-003

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de février 2025 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste - Saint-Junien CC-T1 - 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 942,66 € HT, soit 1 131,19 € TTC.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



DECISION DEC_2025-004

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention et ses avenants éventuels avec la communauté de Communes Porte Océane du Limousin, représenté par son président en exercice, M. Pierre ALLARD, relative à la mise à disposition d'un local algéco, du 5 septembre 2024 au 25 mars 2025

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



DECISION DEC_2025-005

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'objectif fixé par le Conseil municipal de la Commune de Saint Junien de réduire la pollution visuelle.

Considérant que pour atteindre cet objectif, la commune de Saint-Junien a notamment instauré la Taxe Locale sur la Publicité et les Enseignes (TLPE)

Considérant que la perception de cette taxe se fait uniquement sur déclaration spontanée ou sur dispositif précédemment recensé

Considérant que le recensement des dispositifs à échéances régulières permet de taxer les afficheurs qui n'auraient pas procédé à leur déclaration de pose ou de modification.

Considérant la nécessité pour la commune de faire réaliser un état des lieux exhaustif des dispositifs d'enseignes et publicitaires taxables au titre de la Taxe Locale sur La publicité extérieure sur le territoire communal

Considérant le contrat pour la gestion de l'aménagement du territoire afin de réduire la pollution visuelle proposé par la société Leyton pour un montant de 4 300 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat le contrat pour la gestion de l'aménagement du territoire de la société Leyton, permettant le recensement de l'ensemble des dispositifs taxables au titre de la TLPE sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 13 janvier 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



DECISION DEC_2025-006

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation et d'utilisation des installations sportives municipales pour les activités scolaires du lycée Paul Eluard.

ARTICLE 2 : Le lycée Paul Eluard versera sur présentation d'un mémoire une somme de 1 916,25 euros au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : Cette somme correspond au montant demandé par la région Nouvelle Aquitaine à la commune de Saint-Junien dans le cadre de la mise à disposition du gymnase du lycée aux associations sportives de la ville.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Saint-Junien, le 23 janvier 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



Signature of Hervé Beudet, Maire de Saint-Junien, over a circular official stamp of the commune.

DECISION DEC_2025-007

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 20 au 25 avril 2024, par :

Véronique MONTEIL
Le gîte de Peylin
191, impasse de Peylin
40180 RIVIERE

DECIDE

ARTICLE 1 : 12 adolescents, 1 directrice et deux encadrants seront hébergés durant 5 nuits du 28 avril au 3 mai 2025.

ARTICLE 2 : Le propriétaire du gîte met à disposition les locaux et équipements destinés au bon accueil du groupe.

ARTICLE 3 : Les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies dans le contrat de location annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le montant total de la pension complète et activités rattachées s'élève à 1605,00€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 janvier 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



Signature of Hervé Beaudet, Maire de Saint-Junien.

DECISION DEC_2025-008

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Suite à la décision nationale de Camping-car Park d'installer et de gérer les accès internet des sites en gestion auprès de cette société

DECIDE

ARTICLE 1 : Accepte la proposition du contrat Net Connect + proposé par Camping Car Park.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel est fixé à 115,00 € HT pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : Le présent Contrat prend effet à sa date de signature et est conclu pour une durée égale au contrat de gestion commerciale signée.

ARTICLE 4 : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 28 janvier 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet

